



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 108 – AOUT 2020**  
Recueil publié le 13 août 2020

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 108 – AOUT 2020**  
**Recueil publié le 13 août 2020**

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N°20-CAB-714 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Jard-sur-Mer

Arrêté N°20-CAB-715 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Arrêté N°20-CAB-716 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE (DRHML)**

ARRETE N°20 - DRHML - 58 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE N°20 - DRHML - 59 portant délégation de signature à Monsieur Alfred FUENTES, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur

ARRETE N°20 - DRHML - 60 portant délégation de signature en matière financière à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques en tant que délégué pour les actes d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

Arrêté N° 20-CAB-714

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Jard-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes à Jard-sur-Mer qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

**Considérant** que la population de Jard-sur-Mer connaît une augmentation significative en période estivale et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

**Considérant** que la configuration et la fréquentation extrêmement importante pendant la période estivale de certains espaces publics de la commune de Jard-sur-Mer ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

**Sur** proposition du maire de Jard-sur-Mer ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

### **Arrête**

**Article 1** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au samedi 5 septembre 2020 à 00h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Jard-sur-Mer :

- les zone piétonne du centre-ville, telle que définie par l'arrêté municipal de Jard-sur-Mer n°20-143 du 5 août 2020.
- le parking des Ormeaux, lors d'un marché ou d'un vide-grenier.
- l'esplanade Serge Caillaud, le parking du port de Jard-sur-Mer et la rue du Commandant Guilbaud, lors d'animations municipales.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Thierry BONNET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

Arrêté N° 20-CAB-715

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics à forte concentration de personnes à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes à Saint-Gilles-Croix-de-Vie qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

**Considérant** que la population de Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît une augmentation significative en période estivale et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

**Considérant** que la configuration et la fréquentation extrêmement importante pendant la période estivale de certains espaces publics de la commune de Jard-sur-Mer ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

**Sur** proposition du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

### **Arrête**

**Article 1** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au samedi 5 septembre 2020 à 00h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

- la rue De Gaulle
- l'avenue Maurice Perray

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

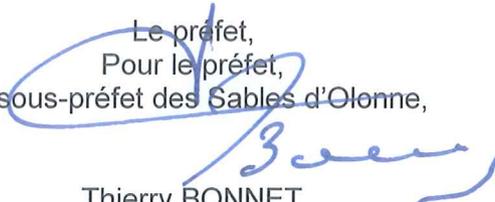
**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente

jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté N° 20-CAB-716**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques à forte concentration de personnes aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes aux Sables d'Olonne qui favorisent des contacts interrégionaux des populations dont certaines peuvent provenir de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

**Considérant** que la population des Sables d'Olonne est multipliée par cinq en période estivale et fait courir le risque d'une circulation active du virus dans les zones les plus fréquentées par les touristes ;

**Considérant** que la configuration et la fréquentation extrêmement importante en période estivale des rues commerçantes du centre-ville des Sables d'Olonne ne permettent pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

**Sur** proposition du maire des Sables d'Olonne ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

### **Arrête**

**Article 1** : Jusqu'au samedi 5 septembre à 00h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les voies suivantes du centre-ville et du remblai des Sables d'Olonne :

- rue de la Caisse d'Épargne ;
- rue Hippolyte Bisson ;
- rue de l'Église ;
- rue Lafayette ;
- rue de l'Harmonie ;
- rue Monseigneur du Botneau ;
- rue Travot ;
- rue de la Réunion des Sables et de la Chaume ;
- rue George Washington ;
- rue de la Tonnellerie ;
- Place Richelieu ;
- Carrefour du Centre ;
- rue du Cheval Blanc ;
- rue Jean-Baptiste Kléber ;
- rue Béhic (partie comprise entre la rue de la Caisse d'Épargne et la rue de l'Hôtel de Ville) ;
- rue de la Tour (partie comprise entre la rue de l'Église et la rue du Palais) ;
- rue du Palais (partie comprise entre la rue Travot et la rue Lafayette) ;
- rue Nationale (partie comprise entre la rue Pierre Sémard et la rue Maréchal Leclerc) ;
- rue Jean Moulin (partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Bisson) ;

- rue des Halles (partie comprise entre la rue Travot et la rue Bisson) ;
- rue de l'Hôtel de Ville (partie entre la rue Nationale et la rue Bisson).
- promenade Georges Clemenceau
- promenade de l'amiral Lafargue
- promenade du Maréchal Joffre

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°20-CAB-690 est abrogé.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Thierry BONNET



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

-----  
**ARRÊTE N° 20 – DRHML- 58**  
portant délégation de signature en matière financière à  
**Monsieur Christophe MOURRIERAS,**  
Directeur départemental de la protection des populations

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MOURRIERAS, inspecteur général de classe normale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vendée à compter du 7 août 2020 ;
- VU l'arrêté DDPP n°18-0113 du 13 mai 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations à compter du 7 août 2020, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) et il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI sur le :

- BOP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI sur le :

- BOP du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

**Article 3-1 :** Délégation de signature en matière financière est également donnée à Monsieur Christophe MOURRIERAS, en sa qualité de responsable de service prescripteur sur les budgets opérationnels de programme :

- BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat"  
- BOP du programme 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

Le préfet est responsable d'unité opérationnelle sur ces programmes.

**Article 3-2 :** Cette délégation porte sur l'autorisation d'engagement (AE), des crédits de paiement (CP), l'engagement juridique, la constatation du service fait, la demande de paiement et la demande d'émission de titres de perception sur ces programmes.

**Article 4 :** Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe, par opération, supérieur à :

- 50 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 50 000 euros pour les études (titres III et V)
- 50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 500 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre III du BOP 206)
- 500 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI du BOP 206)

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Christophe MOURRIERAS pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 6 :** Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur budgétaire régional.

**Article 7 :** Monsieur Christophe MOURRIERAS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés. Une copie de cette décision sera adressée au Préfet et au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

**Article 8 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque année.

**Article 9 :** L'arrêté n°20-DRHML-24 est abrogé.

**Article 10 :** Le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 AOÛT 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



PREFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 20 – DRHML- 59**  
**portant délégation de signature à Monsieur Alfred FUENTES,**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée**  
**pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur,**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
*Chevalier* de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- VU le décret du Ministre de l'économie et des finances en date du 22 décembre 2016 nommant Monsieur Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;
- VU l'arrêté n°17-DRHML-53 modifié par l'arrêté n°17-DRHML-71 portant délégation de signature à Monsieur Alfred FUENTES, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant installation de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques, dans le département de la Vendée au 1er septembre 2010 ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Alfred FUENTES, administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

**Article 2.** - Délégation est également donnée à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques de la Vendée, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur ;

**Article 3** - Monsieur Alfred FUENTES peut, en tant que de besoin, et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 4** - L'arrêté n° 19 - DRHML – 86 du 9 janvier 2020 est abrogé ;

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 6** - Le directeur départemental des finances publiques et sa délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

La Roche-sur-Yon, le 11 AOUT 2020

Le Préfet

Benoît BROCARD



PREFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**ARRETE N° 20 – DRHML - 60**

portant délégation de signature en matière financière  
à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques en tant que délégataire  
pour les actes d'ordonnancement secondaire

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant installation de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM,, inspectrice principale des finances publiques, dans le département de la Vendée au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;
- VU l'arrêté n°20-DRHML-59 portant délégation de signature à Monsieur Alfred FUENTES, DDFIP, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, inspectrice principale des finances publiques, à effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusions, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement (à l'exception de ceux relatifs aux frais de déplacement) ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi

que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

N° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

N° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

N° 723 - « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour la cité administrative Travot, sur le compte de commerce N° 907 « Opérations commerciales des domaines »; cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes ;

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;

**Article 3** : Mme Claude NGUIFFO-BOYOM peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

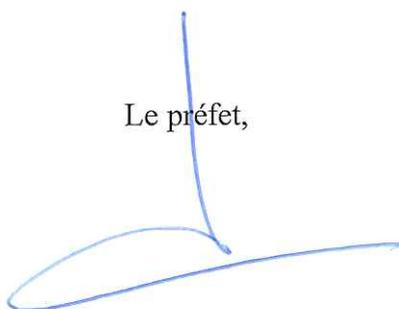
**Article 4** - L'arrêté n° 19-DRHML-87 du 9 Janvier 2020 est abrogé ;

**Article 5** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 6** - Le directeur départemental des finances publiques et sa délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à la Roche-sur-Yon, le **11 AOUT 2020**

Le préfet,



Benoît BROCARD